
N° 95-0104 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Fourniture de pièces détachées de fours du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Approbation du marché à souscrire par la société Mancelle de fonderie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un marché à souscrire par la société Mancelle de fonderie présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la fourniture de pièces détachées de grilles de fours du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Je vous rappelle que ce centre comporte trois fours Martin dont les grilles d'incinération fours sont équipées de barreaux, de boîtes à barreaux, de plaques, de supports, etc.

Ces équipements sont soumis à une usure permanente et leur renouvellement est indispensable dès les premiers signes d'usure afin de permettre le bon fonctionnement des fours.

Ces pièces détachées ne sont fournies que par la société Mancelle de fonderie, licenciée four Martin pour la France, et qui a déjà fourni le premier jeu de grilles à la société CNIM, lors de la construction de ce centre.

Le marché concernant cette fourniture venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

Il s'agirait d'un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence en application des articles 104-II -2° alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics.

Il aurait une durée ferme d'un an à compter du 1er janvier 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant quatre ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 13 février 1995 ;

B. Propose d'accepter ce marché négocié à bons de commande, de l'autoriser à le rendre définitif et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié à bons de commande ;

Vu les articles 104-II -2° alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte ce marché négocié à bons de commande, lequel sera rendu définitif.

2° - La dépense annuelle correspondante, évaluée à 1 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-91 - article 609.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,